

MINISTERE DE L'ECONOMIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET DES FINANCES

Union-Discipline- Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE 369 DU 7 MARS 1981

Clf : A-61

A-62

DIFFUSION GENERALE

OBJET : Loi DES FINANCES 81-150 du 27-2-81 GESTION 1981

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des usagers et du Service sur les articles 3 à 11 et 17 et 18 de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances susvisée pour la gestion 1981

A - **Annulant** les dispositions de taxes relatives au régime des Investissements privés

Annulant les dispositions des textes relatifs au régime des Investissements privés

prévoyant l'EXONERATION de la TVA en faveur des Entreprises Prioritaires agréées,

B - **Fixant** à 25 % le taux du DROIT FISCAL D'ENTREE sur les bateaux de plaisance et

de Sport à moteur des 89-01-39 et 89-01-51,

C - **Accordant** la FRANCHISE à l'importation de certains articles du 64-02- et du 97-06-90

permettant la pratique du GOLF,

D - **Supprimant** toutes les EXONERATIONS accordées aux Ministères de la DEFENSE (1-1-

79) et de la MARINE (1-1-80)

E - **Modifiant** et complétant les articles 40, 98, 220 , 284 et 285 du CODE DES

DOUANES,

F - **Modifiant** et complétant l'article 235 du CODE GENERAL DES IMPOTS (exonération TVA)

G - **Modifiant** le tarif de la TAXE SPECIALE sur les TABACS.

A - REGIME DES INVESTISSEMENTS PRIVES

(Annexe Fiscale, art. 3)

La loi de Finances gestion 1981 ayant annulé les dispositions des textes ci-dessous

a) - Loi 59-134 du 03-9-59, Annexe, I-C (JO-CI du 10-9-59)

b - Loi 73-368 du 26-7-73 Article 5 (JO-CI du 13-9-73)

c - Dt 73-401 du 22-8-73, Art. 10 §§ 1 et 3 (JO-CI du 20-9-73)

qui accordaient l'EXONERATION DE LA TVA sur les matériaux, matières premières et biens d'équipement importés par les entreprises prioritaires agréées et par les entreprises bénéficiant du régime de l'aide à l'importation,

Les marchandises énumérées ci-dessus, importées par les entreprises visées au paragraphe précédent, ne bénéficient plus de l'exonération de la TVA, qui devient EXIGIBLE, si elle est normalement perçue à l'importation en régime de droit commun.

Il est précisé que le PRELEVEMENT de 0,60 % sur les importations par voie MARITIME est lui aussi exigible, sauf, éventuellement, pour les entreprises conventionnées qui pourraient prétendre à la liquidation de ce prélèvement au taux de 0,30 %.

B - DROIT FISCAL sur les BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Annexe fiscale, article 4)

Le droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

N° de la : :Droit Fiscal

Nomenclature : Désignation des Marchandises :Nouveau Ancien

: Bateaux de plaisance et de sport

98-01-39 :- autres (qu'à voile) : 25 % 40 (a)

: Bateaux de plaisance et de sport

:- d'un poids ... à

: 200 kg

89-01-51 :-- embarcation à moteur : 25 % 40 (a)

(a) Pour mémoire :La loi de Finances gestion 1979 avait porté le

droit fiscal sue les bateaux de 17 % à 40 % à/c 1-1-79

C - FRANCHISE pour certains articles du 64-02- et du 97-06-90

permettant la pratique du GOLF,

(Annexe Fiscale article 5)

Le Tableau des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

Nomenclature : Désignation des Marchandises : DFE : DD : TVA

: Chaussures à semelles extérieures : % : % : %

: en cuir naturel, artificiel ou : : :

: reconstitué ; chaussures (autres : : :

: que du 64-01) à semelles extérieures : : :

: en caoutchouc en matière plastique : : :

:artificielle : : :

:- A dessus en cuir naturel : : :

:- - chaussures pour pratique : : :

64-02-01 : des sports : 25 (a) : 5 (a) : TVO (a)

:- A dessus en autres matières : : :

:- - - chaussures pour la pratique : : :

64-02-21 : des sports : 25 (a) : 10 (a) : TVO (a)
 : Article et engins pour les jeux en
 : plein air : : :
 : - autres (que les articles destinés à la
 : pratique des sports populai-
 97-06-90 : res) : 50 (b) : 5 (b) : TVO (b)

-3-

(a) - **A** l'exclusion des chaussures spéciales à crampons pour la pratique du GOLF qui sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation.

(b) - **A** l'exclusion des articles suivants permettant la pratique du GOLF : "Club, balles de golf" qui sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence.

D - SUPPRESSION DES EXONERATION accordées au Ministère de la DEFENSE et au

Ministère de la MARINE

(Annexe Fiscale, article 6)

Les exonérations de tous droits et taxes qui avaient été accordées sur les importations d'HABILLEMENT, ARMEMENT, MOYENS DE TRANSPORT ET DE COMBAT, LEURS PARTIESET PIECES DETACHEES

- par la L. F gestion 1979 N° 78-1096 du 30 décembre 1978 en faveur du Ministère de la DEFENSE (circ. 303 du 6-1-79)

- et par la L.F gestion 1980 N° 79-1048 du 27 décembre 1979 en faveur du Ministère de la MARINE (circ. 335 du 31-12-79) SONT RAPPORTEES.

En conséquence les matériels et équipements susvisés, destinés à ces deux Ministères seront désormais soumis aux droits et taxes inscrits au tarif, en régime de droit commun.

E - MODIFICATION DES ARTICLES 40 , 98, 220, 284 et 285 DU CODE DES DOUANES

(Annexe Fiscale, article 7 à 11)

- a) L'article 40 du Code des Douanes est annulé et remplacé par l'article 40 nouveau ainsi libellé :

Article 40 nouveau :

“Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales ou supranationales et, en général, toutes entreprises dont l'activité requiert l'intervention de l'Administration des Douanes, sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des services des Douanes désignés à cet effet, les bâtiments, locaux et emplacements propres à l'établissement des bureaux, magasins, logements et leurs accessoires, nécessaires au fonctionnement de ces services.

“Elles sont également tenues de l'entretien et de l'extension de ces lieux.

-4-

“Ne peuvent être mis à la disposition des services que les maisons et emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires ; à moins qu'il n'y ait impossibilités absolue de s'en procurer d'autres ; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

“Les autorités administratives doivent, lors des réquisitions qui leur sont faites par les Chefs du service des Douanes, prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits bâtiments, locaux et emplacements soient mis à la disposition des agents des Douanes ou entretenus ou agrandis selon le cas”.

- b) Crédit des Droits et Taxes

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 98 du Code des Douanes sont modifiés comme suit :

Article 98 :

1 - "Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à DEUX mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le service des Douanes.

2 - "Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à CINQ MILLIONS de francs".

(Le reste sans changement)

c) Poursuite par voie de contrainte : Emploi de la contrainte.

L'article 220 du Code des Douanes est complété comme suit :

"Le Directeur Général des Douanes, le Receveur Principal des Douanes et les Chefs de Bureau des Douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits taxes".

(Le reste sans changement)

d) Contraventions douanières : Première classe

Le paragraphe 1 de l'article 284 du Code des Douanes est modifié comme suit :

1 - "Est passable d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs, toute infraction aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée

d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus spécialement réprimée par par le présent Code".

(Le reste sans changement)

e) Contraventions douanières : Deuxième classe.

Le paragraphe 2-k de l'article 285 du Code des Douanes est modifié comme suit :

-5-

2-k- "L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits

dans les acquits-à-cautions et les soumissions... des droits et taxes liquidés

(Le reste sans changement)

F - MODIFICATION DE L'ARTICLE 235 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

(C. G. I.) prévoyant l'exonération de la TVA

(Annexe fiscale, art. 17)

a) - L'article 235 § 17° du C.CG. I est modifié comme suit :

Sont exemptés de la T. V. A :

235 -17°- "Les travaux d'étude et les travaux d'aménagement hydro-électrique réalisés pour le compte des sociétés d'économie mixte, ainsi que les livraisons de produits extraits, importés ou fabriqués, effectuées à l'occasion de ces travaux"

b) L'article 235 du C.G.I est complété comme suit :

Sont exemptés de la T.V.A. :

235-42°- " Les Ventes de produits et spécialités pharmaceutiques fabriqués en Côte d'Ivoire"

235-43°- " Les Ventes aux enchères publiques d'œuvres d'art originales.

Sont réputées "œuvres d'art originales", les réalisations énumérées ci-après :

- 1) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés de la main de l'artiste (99-01-00) ;
- 2) Gravures, estampes et lithographies, tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées de la main de l'artiste, quelle que soit la matière employée (99-02-00) ;
- 3) Productions, en toutes matières, de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste : Fontes de sculpture à tirage

limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit (99-03-00) ;

- 4) Tapisseries tissées entièrement à la main, sur métier de haute ou basse lisse, ou exécutées à l'aiguille d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage, limité à huit exemplaires, est contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit (ex. 58-03-00) ;
- 5) Exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui (ex. 69-13-00) ;
- 6) Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art (ex 71-15-00, ex 83-06-00, ex 99-01-00).

-6-

Sont exclus du régime des œuvres d'art originales :

- a) Les articles d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie
- b) Les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des industriels dits "artisans ou industriels d'art".

Il est rappelé à toutes fins utiles :

- Que le fait générateur de la TVA est l'importation en COTE D'IVOIRE de marchandises en provenance de l'extérieur (C.G.I art. 240)

- que "l'introduction" en Côte d'Ivoire de marchandises en provenance d'un Etat Membre de la CEAO est assimilée à une importation (C.G.I, art. 241)

- que les produits visés à l'article 235 du C.G.I. sont à l'importation, exemptée de la T.V.A.

G - Modification de la TAXE SPECIALE sur les TABACS

(Annexe fiscale, art. 18)

Se conformant aux Accords Internationaux passés avec ses Partenaires (GATT, CEAO, CEDEAO), la COTE D'IVOIRE a modifié le tarif de la TAXE SPECIALE sur les TABACS.

Le taux unique de 2.560 CFA le kg pour les tabacs autres que de fabrication Ivoirienne, des positions 24-02-10 ° fixé par la loi de finances pour la gestion 1980 (Circ. 335 du 31-12-79) est abandonné et remplacé par les taux suivants, quelle que soit l'origine des tabacs :

Désignation des produits	: par kg
Cigares et cigarillos (24-02-21 et 24-02-29	: 1. 250 CFA
Tabacs dont le prix de gros Hors Taxes est	:
- inférieur à 1925 CFA le kg.	: 1.950 CFA
- supérieur à 1925 CFA et inférieur à 6225 CFA	: 2. 225CFA
- supérieur à 6225 CFA	: 2.560 CFA

ENONCIATIONS DES DECLARATIONS EN DETAIL

Réf. Code des Douanes, art. 81 nouveaux

Décision N° 1 du Directeur Général des Douanes du 8 septembre 1964

Conformément aux textes susvisés, et pour permettre l'exacte application des nouvelles dispositions relatives à la taxe spéciale sur les tabacs, il conviendra, pour les seuls tabacs taxés en fonction de leur prix de gros Hors Taxes

1°- d'indiquer ce prix de gros H.T dans le contexte de chaque article

Concernant les tabacs en cause

2°- de joindre à chaque déclaration les éléments permettant de déterminer ce prix de gros H.T.

3°- de considérer comme irrecevable une déclaration incomplète à cet égard.

NOTA : à 24-02-70

-7-

Compte tenu des dispositions

- de la loi 80-1343 du 30 décembre 1980 (JO-CI du 31-12-80) autorisant le président de la République à reprendre pour 1981 le Budget de l'année précédent par douzièmes provisoires,

- et de l'ordonnance 80-1344 du 30 décembre 1980 (JO-CI du 31-12-80) portant ouverture de douzièmes provisoires du 1-1-81 au 28-2-81

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS SONT APPLICABLES POUR COMPTER DU 1^{ER} MARS 1981.

Les difficultés éventuellement rencontrées me seront signalées d'urgence.

Le cas échéant, les déclarations qui auraient pu être provisoirement maintenues en instance seront régularisées dans les meilleurs délais (redressements ou liquidations supplémentaires s'il y a lieu). /.

AMPLIATIONS :

- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES

à l'attention de M. DOUA-BI

- Secrétaire Général de la CEAO

à OUAGADOUGOU, HAUTE-VOLTA

- Direction de la Prévision

(Tour SCIAM 9^{ème} étage) pour

le service des Etudes Fiscales

- MM. LENTALI et NICOLE, M. K. ANGOUA

Conseillers Techniques au M.E.F

(Tour SCIAM 17^{ème} étage)

- Chambre de Commerce

- Chambre d'Agriculture

- Chambre d'Industrie

SCIMPEX, BP. 20.882

Syndicat des Transitaires

S/c Dr SOCOPAO BP. 1297

Pour information.

